

GE_GERICHTE A/3577/2011 vom 20. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3577_2011

FR: GE_GERICHTE A/3577/2011 du 20 juin 2012

IT: GE_GERICHTE A/3577/2011 del 20 giugno 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.06.2012
A/3577/2011

A/3577/2011 ATAS/812/2012 du 20.06.2012 (ARBIT) , DEPENS RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3577/2011 ATAS/812/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 20 juin 2012 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre Y_____ à Zurich défenderesse Vu la demande ; Vu l'audience de conciliation du 1 er juin 2012 ; Attendu que lors de cette audience, les parties ont indiqué que la facture litigieuse avait été payée ; X_____ a indiqué renoncé aux intérêts et frais mais réclamer des dépens ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de justice, ainsi que des dépens, seront mis à la charge de la défenderesse, dans la mesure où la partie demanderesse obtient partiellement gain de cause. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Constate que la cause est devenue sans objet. Met un émolument de 100 fr. et des dépens de 200 fr. à la charge de la défenderesse. Raye la cause du rôle La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.